

MAIRIE DE CHAUMUZY

14 rue du Capitaine CHESNAIS

51170 CHAUMUZY

T. 03.26.61.81.37 / F.03.26.61.81.43

DEPARTEMENT DE LA **MARNE**
ARRONDISSEMENT DE **REIMS**
CANTON DE **DORMANS**

ARRETE DU MAIRE n°2021/09-01

Arrêté de réglementation de l'activité de démarchage à domicile

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5,

Vu le code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 10 et L. 122-11 à 15.

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 6 10-5.

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de CHAUMUZY au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1er : toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de CHAUMUZY doit s'identifier auprès de la mairie, aux horaires d'ouverture du secrétariat de mairie, **quinze jours avant de commencer sa prospection.**

Article 2 : la pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait de K-Bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- l'objet de leur démarchage,
- les cartes professionnelles des agents exerçant,
- une pièce d'identité des agents exerçant,
- le numéro de téléphone des démarcheurs,
- l'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- les secteurs de la commune visés,
- la durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3 : tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe.

Article 4 : les infractions au présent arrêté, qui sera publié est affiché dans les conditions habituelles, seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité, ayant qualité à cet effet, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait d'avoir déclaré une prospection **n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune** pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Gendarmerie, Commandant de Brigade de Ville-En-Tardenois.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 25 rue du Lycée 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Chaumuzy, le 2 septembre 2021

Le Maire
Monsieur DOLE Sébastien

Horaires d'ouverture au public :
Les mardis de 11h à 13h et de 16h30 à 19h
Les jeudis de 11h à 13h et de 18h à 19h
Mail : mairie.chaumuzy@orange.fr